

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-127
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
LIEU-DIT MALABRIT**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 10/09/2024 et adressée à la ville par la société TRAPELEC, domiciliée 17 rue Edouard Branly- BP 58222 à SAINTE LUCE SUR LOIRE(44980);

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au lieu-dit Malabrit à Vieillevigne, pour permettre la livraison du poste ENEDIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée sur une partie de la voie communale hors agglomération dénommée « rue du Grand Bois» au lieu-dit **Malabrit** sur la commune de VIEILLEVIGNE, **le lundi 23 septembre2024** , de 07h00 à 19h00, dans le cadre des travaux susvisés.

L'accès des services de secours et d'incendie et des piétons devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera **interdite** à compter **le lundi 23 septembre2024**. Une déviation sera mise en place par :

- la rue Grand Bois au lieu- dit Malabrit
- la voie communale n°4 du Grand-Chêne à la Chevratière
- la route départementale n°70
- la voie communale n°12 dit de l'Entaumière

Un plan d'itinéraire de déviation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 8 :

- La société TRAPELEC,
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD

Publication en ligne le :

11 SEP. 2024





